

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 10366** instaurant des servitudes d'utilité publique

**Société TAÏS  
à BONNEUIL-EN-FRANCE**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1963 donnant acte à la Société des Constructions Industrielles et d'Entreprises (S.C.I.E.) de sa déclaration concernant l'exploitation à BONNEUIL-EN-FRANCE – C.D N° 47, au titre de la rubrique 255, d'un dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1964 mettant en demeure la Société des Constructions Industrielles et d'Entreprises (S.C.I.E.) de cesser dans un délai d'un mois les activités classées (dépôt de déchets ménagers N° 169-2° - 1ère classe et dépôt de papiers usagés N° 329 – 2ème classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1967 autorisant la Société des Constructions Industrielles et d'Entreprises (S.C.I.E.) à exploiter à BONNEUIL-EN-FRANCE – Sente du Niveau, à titre précaire et révocable, un poste de rupture de charge d'ordures ménagères et industrielles rangé en 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le numéro de rubrique N° 169-2° - 1ère classe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 actualisant le classement des installations de la S.C.I.E. de BONNEUIL-EN-FRANCE ;

**VU** le protocole transactionnel entre l'Etat, le Conseil Général du Val d'Oise et la Société TAÏS signé le 30 juillet 2007, au terme duquel la Société TAÏS s'est engagée à réaliser l'excavation des déchets nécessaires à la réalisation du Boulevard Intercommunal du Parisis (B.I.P), le tri à l'avancement des matériaux excavés et le traitement et l'élimination des déchets et qui prévoit également l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2007 imposant à la Société TAÏS des prescriptions techniques complémentaires afin d'encadrer les opérations de tri, analyses, traitement et élimination des déchets et des terres qui seront excavés pour permettre la réalisation du Boulevard Intercommunal du Parisis (B.I.P) ;

**VU** la demande présentée le 2 juillet 2008, par la Société TAÏS, complétée les 19 novembre 2008 et 23 décembre 2008, en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique prévues dans le protocole transactionnel susvisé et portant sur le site implanté Carrefour de la Sente du Niveau et de la Rue de Gonesse à BONNEUIL-EN-FRANCE ;

**VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du 19 janvier 2009 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – Service de l'Urbanisme – de l'Aménagement et du Développement Durable du 20 avril 2009 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Ile-de-France du 31 août 2009, précisant notamment que la Société TAÏS est propriétaire de la majorité des parcelles et est la dernière exploitante en tant qu'ayant droit de la Société des Constructions Industrielles et d'Entreprises (S.C.I.E.) ;

**VU** les lettres préfectorales du 9 octobre 2009 transmettant à Monsieur le Maire de BONNEUIL-EN-FRANCE et à la Société TAÏS le projet d'arrêté instaurant les servitudes d'utilité publique sur le site de la Société TAÏS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant ouverture d'enquête publique du lundi 12 avril 2010 au mercredi 12 mai 2010 inclus sur la demande susvisée, présentée par la Société TAÏS ;

**VU** le registre d'enquête ouvert dans la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2010, reçus en préfecture le 21 juin 2010 ;

**VU** la note du 30 juin 2010 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Ile-de-France ;

**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles du 26 juillet 2010 ;

**VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du 6 septembre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par la Société TAÏS de quatre mois ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires – Service de l'Urbanisme – de l'Aménagement et du Développement Durable du 8 novembre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par la Société TAÏS de quatre mois, à compter du 21 janvier 2011 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France du 2 mars 2011 ;

**L'exploitant entendu ;**

**VU** l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires au cours de sa séance du 17 mars 2011;

**VU** le courrier en date du 5 avril 2011 adressé à l'exploitant, reçu le 6 avril 2011, pour lui soumettre le projet d'arrêté de prescriptions techniques complémentaires ;

**CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que la Société TAÏS, dont le siège social est situé 26, Avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022), est propriétaire de la majorité des parcelles et est l'ayant droit du dernier exploitant, la Société des Constructions Industrielles et d'Entreprises (S.C.I.E.) ;

**CONSIDERANT** que des investigations ont été réalisées dans le sous-sol du site par le Laboratoire Régional de l'Est Parisien en 1994-1995 (parcelles cadastrées A 142 devenue A 1003, A 785 devenue A 1046, A 905 devenue A 1044, A 791 devenue A 1041, A 153 devenue 1036, A 645) et ont montré la présence de déchets ;

**CONSIDERANT** qu'à la demande de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans le cadre d'une procédure de constat d'urgence, un expert judiciaire a été désigné ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'expertise du 28 juin 2001 a confirmé la présence de déchets, en partie inertes, sur les terrains précités appartenant à la Société TAÏS, ainsi que sur des parcelles voisines et que la date de dépôt de déchets se situe dans les années 1960 à 1980 ;

**CONSIDERANT** qu'un protocole transactionnel a été établi le 30 juillet 2007 entre l'Etat, le Conseil Général et la Société TAÏS qui s'est engagée à réaliser l'excavation des déchets nécessaires à la réalisation du B.I.P, le tri à l'avancement des matériaux excavés et le traitement et l'élimination des déchets ;

**CONSIDERANT** qu'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été mis en place (6 piézomètres) et que les analyses montrent notamment une pollution des eaux souterraines en COHV ;

**CONSIDERANT** que le protocole prévoit également l'institution de servitudes d'utilité publique permettant d'acter l'interdiction de création de nouveaux puits de captage dans la nappe phréatique dans un rayon de un kilomètre en aval piézométrique autour des terrains concernés, l'interdiction de réaliser des constructions sur les terrains non expropriés appartenant à la Société TAÏS, le maintien de l'accès aux piézomètres, etc.... ;

**CONSIDERANT** qu'après achèvement des travaux d'excavation des déchets, la Société TAÏS a déposé un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique tel que prévu dans le protocole transactionnel ;

**CONSIDERANT** les avis émis par le Directeur Départemental des Territoires – le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et l'absence d'avis défavorables ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées propose :

- d'indiquer pour la zone 2 mentionnée à l'article 2 - « restriction de l'usage des terrains, les usages envisagés (usage paysager ou parking aérien),
- d'ajouter des dispositions relatives à l'encadrement des modifications et l'information des tiers ainsi qu'à l'interdiction de porter atteinte au dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, d'instaurer des servitudes d'utilité publique comprenant les terrains d'emprise du B.I.P (29 468 m<sup>2</sup>), les terrains entourant le B.I.P (34 191 m<sup>2</sup>) ainsi que les terrains extérieurs, sur une bande d'une centaine de mètres, situés en aval hydrogéologique du site (16 359 m<sup>2</sup>) ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Conformément aux dispositions des articles R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur et autour de l'ancien site de stockage de déchets de la Société TAÏS situé à BONNEUIL-EN-FRANCE – Carrefour de la Sente du Niveau et de la Rue de Gonesse.

**Article 2** : Les servitudes sont instituées sur les parcelles cadastrales suivantes :

- zone 1 : parcelles AI 46, AI 45, AI 43, AI 42, AI 41, AI 40, AI 57, AI 55, AI 54, AI 53, AI 52, AI 51, AI 50, AI 49, AI 48, AI 47, AI 44, AI 39, AI 38 ;
- zone 2 : parcelles AI 159, AI 158, AI 157, AI 155, AI 135, AI 133, AI 124, AI 35, AI 114, AI 115, AI 125, AI 37, AI 34, AI 33, AI 32, AI 31, AI 160 ;
- zone 3 : parcelles AI 131, AI 130, AI 132, AI 129, AI 128, AI 127, AI 123, AI 126, AI 122, AI 121, AI 120, AI 116 pp, AI 113, AI 109 pp, AI 108 pp, AI 107, AI 103 pp, AI 102 pp, AI 101 pp, AI 100 pp, AI 17, AI 19, AI 20, AI 21, AI 28.  
(pp = pour partie)

Les terrains constituent les zones figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 3** : Restrictions de l'usage des terrains :

3.1 - L'usage des terrains correspondant aux parcelles de la zone 1 visée à l'article 2 est réservé à un usage routier.

L'infiltration des eaux pluviales de ruissellement collectées sur ces parcelles est interdite dans le sol de l'ancien centre de stockage de déchets.

La création de puits et la captation des eaux souterraines pour des usages alimentaires, industriels ou agricoles est interdite.

3.2 – L'usage des terrains correspondant aux parcelles de la zone 2 visée à l'article 2 est réservé à un « usage paysager » ou « de parking aériens » et devra toujours être compatible avec la pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines.

Sur ces parcelles sont interdits :

- la réalisation de constructions à usage sensible (habitations, camping, ERP, ...) ou à usage non sensible (bâtiments, bureaux, ...)
- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage ;
- la culture des sols ou la plantation de végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ainsi que l'élevage d'animaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

- la création de puits et la captation des eaux souterraines pour des usages alimentaires, industriels ou agricoles.

3.3 – L'usage des terrains correspondant aux parcelles de la zone 3 visée à l'article 2 devra toujours être compatible avec la pollution résiduelle des eaux souterraines.

La création de puits et la captation des eaux souterraines pour des usages alimentaires, industriels ou agricoles est interdite.

**Article 4 : Libre accès aux piézomètres :**

Il est laissé libre accès, sur l'ensemble des terrains visés à l'article 2 du présent arrêté, à l'exploitant, aux représentants de l'Etat et aux organismes ou à toute personne mandatés par ceux-ci, pour effectuer l'entretien des piézomètres et/ou les prélèvements nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Il est interdit de porter atteinte au dispositif de surveillance nécessaire au suivi de la nappe phréatique au droit et en aval du site.

**Article 5 : Encadrement des modifications d'usage :**

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

**Article 6 : Information des tiers :**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

**Article 7** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BONNEUIL-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois et aux recueils des actes administratifs de l'Etat.

En outre, un avis relatif à cet arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

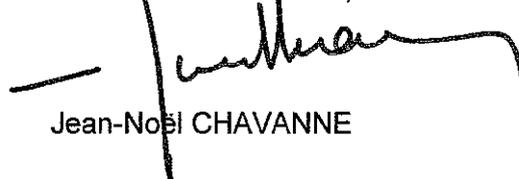
**Article 9** : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, Boulevard de l'Hautil - B.P 322 – 95027 – Cergy-Pontoise Cedex, dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

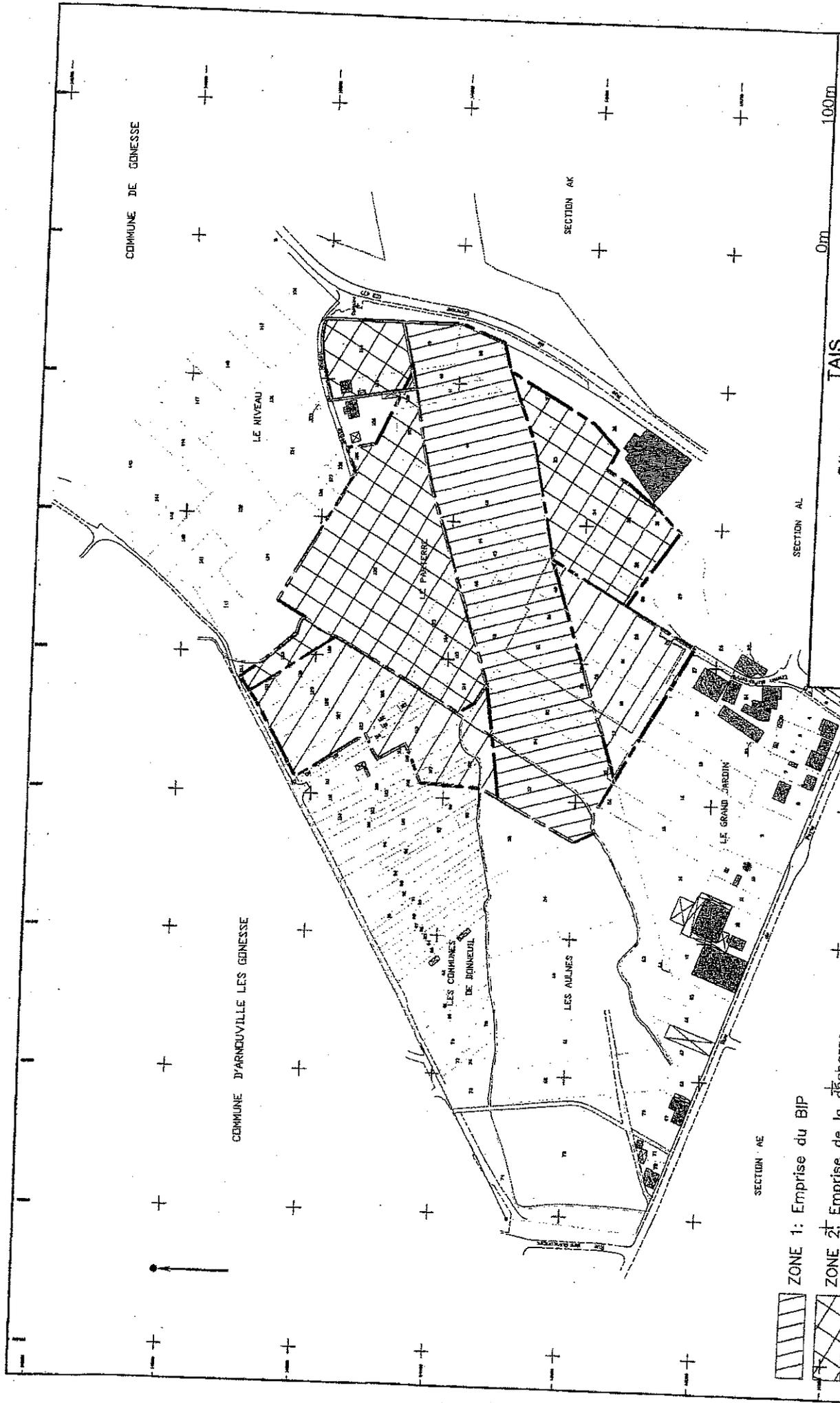
**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Maire de BONNEUIL-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

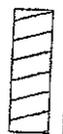
Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 JUIN 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE



-  ZONE 1: Emprise du BIP
-  ZONE 2: Emprise de la décharge
-  ZONE 3: Zone avec interdiction de forage
-  Périmètre de servitude

**TAIS**  
 Site de Bonneuil en France  
 Opération de réhabilitation du site  
 Dossier de servitude d'utilité publique  
 Proposition de périmètre de servitude d'utilité publique

Février 2011

Plan 3

